

Document
mis en distribution
le 9 octobre 1997

N° 261

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 30 septembre 1997.

PROPOSITION DE LOI

*modifiant le code électoral en vue
de la reconnaissance du vote blanc aux élections.*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR M. THIERRY MARIANI,

Député.

Elections et référendums.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le vote constitue pour chaque Français un acte majeur d'expression de sa citoyenneté, à travers celui-ci, l'électeur manifeste sa volonté d'accomplir son devoir civique.

Pourtant, nos concitoyens tentés par l'abstention sont de plus en plus nombreux. Le phénomène abstentionniste de par l'indifférence et le désintéret qu'il exprime à l'égard de la vie démocratique constitue un acte négatif et inquiétant. C'est la cohésion même de la société et des institutions qui est ainsi remise en cause.

A côté des abstentionnistes, certains électeurs choisissent de s'exprimer par le dépôt dans l'urne d'un bulletin blanc.

Contrairement à l'abstention, ce vote doit être analysé comme un acte positif. Un bulletin blanc, n'est ni une abstention, ni un bulletin nul. Il marque au contraire un choix, une volonté politique déterminée, de participer au vote.

En prenant la peine de se déplacer jusqu'aux urnes, l'électeur entend ainsi clairement marquer son refus des choix qui lui sont proposés. Le vote blanc s'analyse comme le rejet des programmes politiques, d'où qu'ils viennent et dans lesquels l'électeur ne se reconnaît pas.

Or, notre droit électoral ignore la volonté exprimée par ces électeurs puisqu'au terme de l'article L. 66 du code électoral, les bulletins blancs sont assimilés à des bulletins nuls et sont simplement annexés au procès-verbal du scrutin.

Cette absence de prise en considération peut entraîner deux réactions foncièrement négatives :

– Elle peut soit aggraver le phénomène abstentionniste. En effet, l'électeur qui n'est pas entendu peut choisir de ne plus se déplacer en venant ainsi à se désintéresser de la vie publique ;

– Face à une absence d'écoute, l'électeur peut, au contraire, être tenté par un vote de mécontentement. Ne trouvant pas de réponse dans les propositions des partis traditionnels, nos compatriotes pourraient

se réfugier dans un vote de protestation au travers d'une prise de position extrémiste.

C'est ainsi que le bon fonctionnement des institutions démocratiques rend indispensable la prise en considération de l'opinion exprimée par le bulletin blanc. Pour ce faire, nous devons donner les moyens d'expression nécessaires aux électeurs désireux d'exprimer leur refus des choix politiques proposés.

La prise en considération des bulletins blancs apporterait à notre démocratie une série d'avantages :

– Elle permettrait d'une part de limiter la tentation du vote extrémiste. En effet, le vote en faveur du Front national est davantage un exutoire pour les mécontents qu'un véritable choix en faveur d'un programme politique.

– Elle permettrait, d'autre part, de mesurer le degré d'insatisfaction de nos concitoyens, et de rechercher une meilleure adéquation entre les propositions de la classe politique et les attentes des Français.

– elle permettrait, enfin, de réduire le phénomène abstentionniste particulièrement préjudiciable à la vie démocratique.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

Article 1^{er}

L'article L. 58 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le maire doit en outre veiller à ce que des bulletins blancs soient à la disposition des électeurs sur cette même table pendant toute la durée du scrutin. »

Article 2

L'article L. 65 du code précité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les bulletins blancs sont décomptés distinctement et entrent en compte pour la détermination des suffrages exprimés. »

Article 3

Le début du premier alinéa de l'article L. 66 du code précité est ainsi rédigé :

« Les bulletins ne contenant pas une délégation suffisante... (*le reste sans changement*) ».